

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE GESTION DU GARD**

**Séance du 9 janvier 2025**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**OBJET : Participation financière du Centre de gestion du Gard à la protection sociale complémentaire de ses agents – Risque Prévoyance**

**ETAIENT PRESENTS :**

Fabrice VERDIER, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Nicolas CARTAILLER, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :**

Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Patrick HIGON, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAULLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Catherine LANÇON, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier JOUVE, Caroline SAUMADE,

**PROCURATIONS :**

Patrick HIGON à Jean-Michel PERRET  
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY  
Pierre MAUMEJEAN à Didier DART

**Secrétaire de séance :**

Jacky REY

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

**Sur** rapport n° 2-5 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20250109-DEL-2025-11-DE  
Date de télétransmission : 09/01/2025  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

**Entendu** le rapporteur, Monsieur Joffrey Léon

**Vu**, le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu**, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu**, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu**, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération n° DEL-2012-015 du 21 septembre 2012 relative à la participation financière du centre de Gestion à la protection sociale de ses agents,

**Vu** la délibération n° DEL-2017-043 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relative au financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 05 décembre 2024, relatif au choix de la procédure « contrats labellisés » et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

Considérant ce qui suit,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires et ayant reçu un label.

**Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,**

**Article 1 :**

➤ De retenir la procédure dite de labellisation dans le cadre de la participation au risque Prévoyance

➤ De participer à compter du 9 janvier 2025 à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents stagiaires, titulaires et contractuels (droit public et privé, y compris apprentis et contrats aidés), exerçant leurs fonctions au siège du CDG 30. En l'absence de dispositif juridique, et, n'étant pas considéré comme agents du CDG, les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi ne peuvent pas prétendre au versement de la participation financière au titre de la protection sociale complémentaire.

➤ Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros mensuellement par agent à temps complet. Pour les agents à temps non-complet ou à temps partiel, la participation sera versée au prorata du temps de travail, soit  $15 \times \frac{\text{temps de travail}}{\text{temps complet}}$ .

Accusé de réception en préfecture  
030-28300024-20250109-DEL-2025-11-DE  
Date de réception : 09/01/2025  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

être inférieur à 7 euros. En tout état de cause le montant de la participation versée par l'employeur ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent.

➤ Les agents du service d'affectation temporaire, recrutés sous contrat pour les besoins des collectivités dans le cadre de l'article L 452-44 du Code Général de la Fonction Publique, sont exclus du dispositif.

➤ D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Jacky Rey



Le Président

Fabrice Verdier



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 05.01.2025
- La publication par voie électronique le : 05.01.2025